Beaucaire
Terre
d'Argence

Communauté
de Communes

Beaucaire, le 7 Décembre 2015

REGLEMENT DE COLLECTE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-13 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret du 0/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu le décret du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipement,
Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI,
Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard,
Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu l'article 4.B.II des statuts de la CCBTA qui dispose que la Communauté est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
Vu la loi n° 2010.1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2011.525 du 17 Mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit,
Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT, II,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-274-5 daté du 1er octobre 2007 portant transfert de la compétence collective des déchets ménagers et assimilés à la CCBTA à compter du 1er juillet 2007.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police générale exercés par les maires des communes membres de la communauté de communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, et prenant en compte les contraintes de chaque commune, les conditions selon lesquelles la communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, ci après dénommée « CCBTA », assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés aux centres de traitement.
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- optimiser les coûts de collecte, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Communauté.
- préciser le cadre des prestations rendues à la population, par la Communauté.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur :

A/ Pour les déchets ménagers

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

a)Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déposés aux heures de la collecte, dans les bacs et sacs prévus à cet effet, devant les immeubles à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ou aux points de regroupement.

b)Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, à l'exclusion de tous ceux issus de la production ou de la distribution du dit établissement, qui seront soumis à la redevance spéciale, au-delà d'un volume arrêté par « décision » de la Communauté (660 litres hebdomadaires).

c)Les produits du nettoiement et détritus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

d) Les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits minéraux et végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

e)Les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés, prisons et de tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite de 660 litres hebdomadaires, au-delà ils seront assimilés aux déchets du b) supra.

f)Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

1)Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers.

2)Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings, etc…) des immeubles collectifs.
3)Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, maisons de retraite médicalisées ou des particuliers professionnels ou non, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'Environnement.

4)Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.

5)Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau…) des ménages.

B/ Pour la collecte sélective

Sont compris dans les déchets valorisables :

a)Les emballages

Les déchets des emballages alimentaires correspondent aux :

- Flaconnages plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boisson gazeuse, sirop de fruits…, et bouteilles opaques d'adoucissants, de lait…),
- Boîtes de conserve en acier (conserves de légumes…) et barquettes en aluminium,
- Boîte de boisson en aluminium ou acier (canettes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit…) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
- Emballages types « brique » (pour jus de fruits, lait, vin, potage…),
- Boîtes (pour lessives…), sur-emballages en carton (pour yaourts…).

Les déchets d'emballage seront déposés dans le bac ou le sac jaune prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte ou en points de regroupement, les jours de ramassage.

Ne sont pas compris dans les déchets valorisables :

- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et des yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons…),
- Les bouteilles d'huile,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons pizza salis et barquettes,
- Les couches-culottes.

Ces types de déchets seront déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

b)Les papiers

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogue et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, communément appelés « journaux-magazines ».

Les journaux et magazines seront déposés dans le point d'apport volontaire prévu à cet effet.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les films plastique enveloppant les revues et les packs d'eau,
- Le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

c)Le verre

Ce type de déchets doit être déposé dans des points d'apport volontaire, fournis par la Communauté et réservés uniquement aux verres d'emballages (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

La collecte se fait sur des points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques. Pour le confort des riverains, les dépôts ne doivent pas avoir lieu après 21h00.

Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac ou le sac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- La faïence,
- La vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers ou apportés en déchetteries pour les vitres de grandes dimensions, les ampoules et néons seront apportés aux lieux de vente ou en déchèterie.

d)Vêtements usagés

Les vêtements usagés doivent être amenés aux colonnes d'apport volontaire disposées dans la commune. Ils doivent être propres avant d'être introduits dans les orifices des colonnes.

L'abandon des vêtements usagés sur la voie publique ou en tout autre lieu en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit.

C/ Dans les déchetteries

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés », dénommés « Encombrants », résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, qui, en raison de leur volume ou leur poids, (ou leur nature), ne peuvent pas être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte, sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées.

La Communauté a mis en place un réseau de déchetteries en complément des collectes ponctuelles spécifiques lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non-exhaustive celles-ci sont équipées des bennes destinées :

- Aux encombrants (meubles, électroménagers, etc…),
- A la ferraille,

- Aux gravats,
- Aux déchets verts des ménages,
- Aux grands cartons,
- Eventuellement des conteneurs pour les journaux-magazines, le verre, les emballages ménagers et des bennes destinées au bois,
- Les « déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages », doivent être apportés dans les déchetteries.

Le règlement propre à chaque déchetterie défini précisément les matériaux recyclables autorisés.

Sont interdits de manière non-exhaustive les pneus, les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz butane, etc…), pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.

Les usagers, y compris les artisans et commerçants, devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées, pour chacune d'entre elles, par la Communauté, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

Les usagers doivent présenter le badge délivré par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) pour accéder aux déchèteries.

Les professionnels feront de même en s'acquittant du coût de prestation de réception et traitement des déchets.

D/ Les déchets dangereux diffus

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution…) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants…), de jardinage (phytosanitaires, insecticides…), d'activités courantes (aérosols (insecticides, peintures, etc..), emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries…).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages, uniquement, peuvent l'apporter en déchetterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également collectée en déchetteries mais uniquement pour les ménages.

E/ Les déchets inertes

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture…), à l'exception de l'amiante (refusée en déchetterie).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

F/ Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Les DASRI (de type aiguilles, seringues et lancettes) produits exclusivement par les particuliers en auto-traitement (diabète, sclérose, hépatite…), sont collectés via les pharmacies.
Dans ce cas, les usagers doivent les apporter dans des boîtes normalisées, disponibles dans les pharmacies participant à l'opération. Les DASRI sont traités dans une unité spécifique.

G/ Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (D3E) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 5 grandes catégories de D3E :

- Le gros électroménager « froid » (congélateurs, réfrigérateurs…).
- Le gros électroménager « hors froid » (fours, lave-vaisselle, lave-linge…).
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi…
- Les PAM, c'est-à-dire, les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses…).
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes…) sauf les lampes à filaments.

Les lampes (sauf les lampes à filaments) sont reprises en déchetterie et traitées de façon spécifique. Les autres déchets sont actuellement collectés en déchetteries. En tout état de cause, la CCBTA incite les usagers à utiliser « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé équivalent à celui acheté, **le vendeur ayant l'obligation de le reprendre**. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Pour faire face aux dépenses du service, la Collectivité a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément à la Loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Le périmètre est défini de telle façon que tout immeuble est considéré comme intérieur au périmètre de collecte.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine.
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Une redevance spéciale a été établie sur décision de l'assemblée délibérante en date du 28 Juin 2011, en application de la loi n° 1992 et de l'article L 2333-78 du Code Général des collectivités locales, permettant de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers produits par les artisans, les commerçants et les services publics, pour des volumes supérieurs à 660 litres hebdomadaires.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les collectes des « déchets ménagers et assimilés », s'effectueront à l'intérieur du périmètre de la Communauté, soit dans des bacs roulants hermétiques en matière plastique, soit dans des sacs en plastique (normes en vigueur), soit dans des points d'apports volontaires ordures ménagères, en fonction du mode de collecte en vigueur sur la commune concernée.

Les collectes mises en œuvre se répartissent entre la collecte des déchets ménagers appelés communément « ordures ménagères » et des collectes sélectives en porte à porte et points de regroupement, ou en point d'apport volontaire papier, verre, des emballages ménagers, des cartons et éventuellement des objets dits « Encombrants », par prise de rendez-vous téléphonique avec le service de la Communauté.

La Communauté assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur. La Communauté n'assure pas de collecte sur les voies privées.

La Communauté se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

ARTICLE 4-1 : CONFIGURATION DES VOIES DESSERVIES

a) <u>Voies publiques</u>

La collecte sera assurée dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des bacs, sacs, PAV devra être réalisée et entretenue en tête de voie. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans les conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des contenants et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les contenants à l'emplacement prévu.

b) Voies privées ouvertes à la circulation

Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

c) Configuration

Caractéristiques des voies permettant le passage aux véhicules de collecte :

- Largeur des voies : largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 3,50 m, hors stationnement.
- Rayon de courbure : le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 8m.
- Résistance des voies : les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- Pentes : les pentes de voiries doivent rester inférieures à 10% pour permettre la collecte en porte à porte.
- Impasses : une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité et rester libre. Les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

    - Largeur : 3m (avec rétroviseurs)
    - Longueur : 10 m
    - Hauteur : 3,70 m
    - Rayon de braquage extérieur : 8m.

Le retournement doit pouvoir se faire sans marche arrière.

Le stationnement des véhicules doit être interdit dans ces aires de retournement.

- Rupture de pentes : les angles d'entrée et de sortie doivent permettre le passage aisé des véhicules de collecte. Des essais préalables à la mise en fonctionnement de la voie pourront être réalisés. En cas d'impossibilité de collecte, la Communauté se réserve le droit de ne pas assurer les collectes dans les voies concernées.

ARTICLE 4-2 : DEFINITION DES CIRCUITS ET METHODOLOGIE DE COLLECTE

ARTICLE 4-2-1 : ITINERAIRES DE COLLECTE

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté, en fonction des impératifs de la vie communale et du service. Les intéressés sont alors informés par voie de presse et courrier de type circulaire ou tout autre document communautaire ou émanant d'une des Communes membres.

ARTICLE 4-2-2 : NATURE DES VOIES DESSERVIES

Les bennes de collecte ne passent que sur les voies publiques et ne doivent effectuer aucune marche arrière.

ARTICLE 4-2-3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

a) Accessibilité

Pour utiliser les conteneurs à roulettes, il est nécessaire d'étudier tous les accès, ainsi que la zone de stockage des conteneurs nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte des ordures ménagères. Cette zone doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres.

Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et la benne de collecte, aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone. Autant que faire se peut, un stationnement réservé au camion sera matérialisé. Toute marche, telle que bordure de trottoir, est incompatible avec l'utilisation des conteneurs.

b) Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière.

Aussi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aménagements adéquats.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les communes veillent à ce que ces aménagements soient réalisés en concertation avec le service environnement de la CCBTA.

Le principe est que la collecte des ordures ménagères ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

Horaires :

Les collectes d'ordures ménagères débutent en général le matin à 5h45. Les poubelles devront être sorties impérativement la veille.

Contenants de collecte :

Quatre types de contenants sont autorisés et préconisés pour la collecte des ordures ménagères.

1er type : les poubelles

Les poubelles utilisées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre étanches,
- Insonores,
- Munies d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux,
- Constituées en matériaux difficilement inflammables,
- Possédant une assise stable,
- Etre munies de deux poignées fixes, ne présenter aucun étranglement ; cela correspond aux modèles de poubelles habituellement vendues dans le commerce.
- Etre tenues en bon état de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement,
- La maintenance des poubelles reste à la charge de l'usager.

Les contenants ne devront pas excéder un poids maximum de 30 Kg.

2ème type : les sacs

Les sacs poubelles en plastique sont recommandés à la condition qu'ils soient ficelés et qu'ils ne contiennent pas de verre, de vaisselle ou autres objets contendants ou coupants susceptibles d'occasionner des blessures aux ripeurs. Ils doivent en outre être :

- Conformes aux normes en vigueur,
- Fermés et non complètement remplis pour permettre une manutention aisée lors de la collecte.

Les contenants ne devront pas excéder un poids maximum de 15 Kg.

3ème type : les bacs roulants

Les volumes de bacs roulants autorisés vont de 120 litres à 750 litres.
Les bacs roulants utilisés sont :

- Sans danger pour les utilisateurs,
- Immobilisés,
- De manipulation aisée,

- Non gênants pour le voisinage,
- Conformes aux normes en vigueur : Normes AFNOR NF EN 840-1 à 6,
- Compatibles avec le système de levage installé sur les véhicules (normes ci-dessus),
- Maintenus en état de propreté permanent.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4ème type : Points d'Apports Volontaires P.A.V (aériens, encastrés ou enterrés)

Mis en place exclusivement par la CCBTA pour optimiser la prestation de collecte d'une contenance variant de 1,5 à 4,5 m^3 selon les modèles.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés. Aucun dépôt n'est autorisé aux abords des P.A.V, de quelque nature que ce soit. Les P.A.V sont des points de collecte et pas des déchèteries ou décharges.

Pour ce qui est des contenants de type 3 et 4, les usagers peuvent déposer les déchets maximum 48h avant le jour de collecte pour éviter les nuisances olfactives. Aucun dépôt n'est autorisé le jour de la collecte pour permettre la maintenance et l'entretien des divers types de contenants.

Présentation :

Tous les autres types de contenants sont proscrits et notamment les lessiveuses et bidons de toute sorte. L'utilisation des sacs jaunes ou des conteneurs destinés à la collecte sélective est interdite pour les ordures ménagères.

Les contenants devront être déposés impérativement la veille (début des collectes à 5h45) sur le trottoir en bordure de voie comme définie à l'article premier et sans présenter de dangers pour les piétons.

Restrictions :

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

La collectivité collecte uniquement les conteneurs qu'elle fournit.

ARTICLE 5-1 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE PAR LE PERSONNEL DE COLLECTE

La collecte et l'évacuation des ordures ménagères, les collectes sélectives, sont exécutées par un personnel qualifié équipé d'un camion à benne tasseuse.
Pour des raisons de sécurité, seul le personnel de la CCBTA est habilité à remplir le camion benne et à utiliser le matériel de tassement ; les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants.

Les ripeurs doivent manipuler les contenants avec précaution. Ils sont tenus de les déverser dans la benne de façon à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritus ailleurs que dans la benne, en s'efforçant de les débarrasser entièrement de leur contenu.
Les contenants vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes les opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration des récipients. Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter et de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.
Les sacs renversés ou crevés ou les poubelles répandues, notamment en raison de la divagation de certains animaux, ne seront pas ramassés.

ARTICLE 6 : FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE

La CCBTA fixe la fréquence de ramassage des ordures ménagères. Elle ne peut être inférieure à une fois par semaine (sauf zones spécifiques peu denses où elle peut avoir lieu tous les 15 jours maximum).

Les collectes sont réalisées entre 5h45 et 12h00, aux jours prévus par le circuit de collecte.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou auprès de la CCBTA.

Toutefois, le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, ou tout autre motif, modifier les jours et les heures de collecte, en informant les usagers des secteurs concernés (par exemple par voie d'affichage, par distribution de notes d'informations dans les boites aux lettres des usagers…).

Les déchets doivent donc être mis à disposition avant l'heure de départ des collectes et en tout état de cause après 19h00, la veille de collecte. L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti, et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage à chaque point. Tout conteneur ou sac non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante et devra être rentré immédiatement par l'usager.

Les récipients devront être enlevés de la voie publique sitôt la collecte effectuée, à défaut de quoi le manquement à cette obligation sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

De plus conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale peut assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

ARTICLE 7 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES BACS ET DES SACS

A/ Propriété du matériel des collectes

La Communauté assure gratuitement la maintenance et le renouvellement des bacs de collecte ainsi que l'équipement de nouveaux usagers ou de nouveaux secteurs.

Les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés devront assurer la réception des bacs et sacs dédiés aux collectes à la date qui leur sera indiquée par la Communauté.
Chaque bac est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse, au départ des occupants le propriétaire doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux, faute de quoi le remplacement sera payant.

Les locaux artisanaux ou commerciaux peuvent disposer de bacs gratuits dans la limite de leur production de « déchets ménagers assimilés » dont le volume autorisé par semaine pourrait être limité par « décision » du Président de la Communauté.

B/ Caractéristiques des sacs et bacs

Dans les communes où les sacs en plastique sont autorisés pour la présentation à la collecte, les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur pour l'usage des déchets ménagers (norme AFNOR et produit recyclable).

L'utilisation de sac à gravats, même renforcé, est totalement proscrite.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES

A/ Présentation des sacs et bacs

Les bacs ou les sacs dédiés aux collectes devront être sortis après 19h00, la veille, si les collectes sont effectuées le matin avant 7h00, ou, si celles-ci sont effectuées après 7h00, une heure maximum avant la collecte correspondante, de plus ils devront être disposés sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, aussitôt, après le passage du véhicule de collecte.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, il sera instauré un point de regroupement pour les sacs, bacs ou P.A.V.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournements dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'Espace Public. Les caractéristiques techniques applicables sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte, du gabarit de chaussée.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient(nent) pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des

immeubles riverains et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte.

Pour les travaux de courte durée, une semaine au plus, le maire pourra demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs, ou, de déposer les sacs au point le plus proche d'un circuit de collecte.
Par arrêté municipal, conjointement aux modifications de la circulation liées à des travaux touchant le domaine public de plus longue durée, il pourra déroger aux horaires et au lieu de présentation des collectes de « déchets ménagers et assimilés » après concertation préalable avec la Communauté.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après.

- Tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.
- Tous les bacs ou sacs dédiés aux collectes sélectives dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés. La Communauté n'a pas d'obligation à avertir la personne indélicate qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes de voirie pour non-respect de l'arrêté communautaire intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.
De plus la Communauté pourra exiger le remboursement des frais de nettoiement ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Le poids en charge d'un bac roulant ne doit pas dépasser 50 kg pour les bacs à deux roues et 95 kg pour les bacs à 4 roues. Le poids d'un sac ne devra pas dépasser 15 kg.

En cas de surcharge, la CCBTA pourra ne pas procéder au vidage des bacs et sacs en cause.
Il appartient alors à l'usager d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Le volume hebdomadaire de déchets produits par un professionnel (ou assimilés) et collecté par la Communauté de Communes n'excédera pas 660 litres, tout type de déchets confondus.

Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets, où sera assujetti à la redevance spéciale instituée par délibération en date du 28 Juin 2011.

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de la CCBTA. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, les haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).
Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS et SANCTIONS

ARTICLE 10-1 : CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10-2 : NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 644.2 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623.2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635.1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ».

Ces infractions pourront être sanctionnées par les policiers municipaux au titre du pouvoir de police générale du Maire.

ARTICLE 10-3 : SANCTIONS PENALES

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

1) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
2) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2ème classe ;
3) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3ème classe ;
4) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4ème classe ;
5) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R. 635.1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

ARTICLE 10-4 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.
Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Toute dégradation accidentelle des installations causées par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat amiable signé par les deux parties, dont un exemplaire remis dans les 48 heures à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

La responsabilité de la CCBTA ne pourra en aucun cas être engagée pour tout incident résultant du non respect du présent règlement.

ARTICLE 10-5 : MENACES-ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES AGENTS AFFECTES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Toute menace verbale, tout acte d'intimidation ou de violence commis à l'encontre des agents affectés à la collecte des déchets ménagers pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DU DECHET

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Communauté devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective, ou après dépôts dans les déchetteries et aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique des « déchets ménagers et assimilés », en dehors des contenants agrées par le présent règlement, et des modalités de présentation définies ci-avant.

Les contraventions à ces dispositions donneront lieu à l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

A) Application du règlement

Suite à son adoption par le conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

B) Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la CCBTA et mis à disposition du public en permanence.
Le présent règlement sera également tenu à la disposition du public en mairie.

C) Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Préalablement l'usager peut adresser un recours gracieux à la CCBTA, l'absence de réponse dans le délai de 2 mois valant rejet implicite.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la Communauté de Communes.

D) Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

E) Exécution

Les maires de chacune des communes membres de la CCBTA, le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, et des sanctions aux manquements à ce dernier, notamment par l'intermédiaire des agents de police municipaux et/ou des agents assermentés placés sous leur autorité.

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale, les ASPVP (agents assermentés) de la CCBTA pourront appliquer les pénalités définies par le Conseil. Cette application intervient en complément de l'action des policiers municipaux placés sous l'autorité des Maires détenteurs du pouvoir de police générale.

ARTICLE 14 : AMPLIATION

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCBTA
- Monsieur le Trésorier principal
- Messieurs les Maires de chacune des communes membres de la Communauté.

Fait à Beaucaire,Le 8 Décembre 2015

Le Président,

Juan MARTINEZ.